

GROUPEMENT NEUCHÂTELOIS DES GRANDS MAGASINS

Statuts

Article 1

Nom Sous la dénomination « GROUPEMENT NEUCHÂTELOIS DES GRANDS MAGASINS (ci-après GNGM) », il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse (CC) qui est régie par les présents statuts.

Article 2

Buts Le GNGM a pour buts :

1. de défendre sur le territoire du Canton de Neuchâtel les intérêts généraux de ses membres et du commerce de détail.
2. d'établir un lien avec toute autre association industrielle ou commerciale du Canton de Neuchâtel.
3. de représenter le GNGM auprès des autorités cantonales, communales et de négocier avec les organisations syndicales représentatives de la branche.
4. de renforcer les processus d'information, entre les professionnels de la branche d'une part, et à l'intention du public d'autre part.

Article 3

Siège Le GNGM a son siège à Neuchâtel et son domicile à l'adresse du secrétariat.

Article 4

Durée La durée de l'association est illimitée.

Article 5

Membres Sont membres du GNGM : les grands magasins et les magasins à succursales multiples qui en font la demande par écrit au comité et qui sont admis par l'Assemblée à la majorité des deux tiers des membres présents. Chaque membre reconnaît par son entrée les statuts. La qualité de membre est acquise par le paiement de la cotisation et après acceptation de la candidature par l'Assemblée.

Chaque membre représentant une enseigne est tenu de s'acquitter de sa cotisation.

La qualité de membre se perd:

1. par démission donnée par écrit au comité trois mois avant la fin d'une année civile ;
2. par dissolution d'une personne morale ;
3. par suite de faillite ;
4. par exclusion prononcée par l'Assemblée en raison de non-paiement de la cotisation en dépit des sommations qui lui auront été adressées. La décision de l'Assemblée est prise à la majorité des deux tiers au moins des membres présents ;
5. par exclusion prononcée par l'Assemblée lorsqu'un membre agit contrairement aux présents statuts ou qu'il a commis un acte de nature à porter préjudice aux intérêts de l'association. La décision de l'Assemblée est prise à la majorité des deux tiers au moins des membres présents.

Les membres sortants ou exclus perdent tout droit à l'avoir social. Ils restent néanmoins tenus de s'acquitter de leurs cotisations jusqu'à leur sortie.

Article 6

Organes

Le NGGM a pour organes :

1. l'Assemblée
2. le Comité
3. l'Organe de contrôle

Article 7

L'Assemblée

L'Assemblée comprend tous les membres. Elle est réunie au moins une fois par an, ou lorsque les circonstances l'exigent, par convocation écrite du secrétariat une semaine à l'avance, en cas d'urgence ce délai peut être plus court. Elle délibère valablement si les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Chaque membre a une voix. Un membre peut se faire représenter par un autre moyennant procuration écrite.

L'Assemblée est le pouvoir suprême de l'association. Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité simple des membres présents.

L'Assemblée ne peut se prononcer que sur les objets à l'ordre du jour, si ce n'est sur la proposition de convoquer une nouvelle assemblée.

L'Assemblée arrête le montant de la cotisation annuelle, sur proposition du comité.

Autres compétences de l'Assemblée :

- adopter et modifier les statuts
- adopter le rapport d'activité

- adopter les comptes et voter le budget
- donner décharge au Comité et à l'Organe de contrôle

Une Assemblée extraordinaire peut avoir lieu sur décision du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres.

Article 8

Le Comité

Le Comité comprend le Président, le Vice-Président ainsi que deux autres membres, élus pour une année par l'Assemblée à la majorité des deux tiers des membres présents. Il est rééligible.

Le Comité gère les affaires courantes, prépare les assemblées et exécute les décisions. Il se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation d'un de ses membres. Il représente l'Association vis-à-vis des tiers. Il ne perçoit pas d'indemnité.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, le vote du Président est prépondérant.

Article 9

Organe de contrôle

L'Organe de contrôle est composé de deux réviseurs, membres du GNGM, élus par l'Assemblée pour une durée d'une année. Ils sont rééligibles.

Les réviseurs se réunissent au moins une fois par an dans les semaines qui précèdent l'Assemblée afin de vérifier les comptes fournis et d'établir un rapport et des recommandations pour l'Assemblée.

Article 10

Responsabilité Les membres de l'association ne répondent pas sur leurs biens personnels des engagements du GNGM, qui n'est tenu que sur ses biens.

Article 11

Représentation Le GNGM est valablement représenté par la signature collective du Président et du Secrétaire.

Article 12

Ressources

L'avoir social du GNGM n'est pas limité. Ses moyens financiers sont les suivants :

1. le montant des cotisations ;
2. les indemnités provenant de prestations particulières ;
3. les recettes diverses, dons ou legs.

Article 13

Secrétariat Pour remplir ses tâches, le GNGM désigne un secrétariat où est centralisée l'administration de l'association.

Article 14

Dissolution La dissolution de l'association ne peut intervenir que sur décision de l'Assemblée, convoquée expressément dans ce but et à laquelle participent au minimum deux tiers des membres.
En cas de dissolution, l'Assemblée décide à la majorité simple l'utilisation de l'avoir social.

Article 15

Révision Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par décision de l'Assemblée.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée du 5 septembre 2014 et remplacent les dispositions en vigueur jusqu'à ces dates.

Neuchâtel, le 5 septembre 2014

Le Président :

Le Secrétaire :